

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 juin 2023**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 64**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 07/07/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 07/07/2023 (accusé de réception du 07/07/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnisation d'agents victimes d'outrages et/ou de menaces**

**Des agents de la police municipale ont été victimes d'outrage ou de menaces dans l'exercice de leurs fonctions. Les auteurs de ces faits ont été condamnés par le Tribunal judiciaire à les indemniser au titre de leur préjudice moral. Les personnes condamnées ne s'étant pas acquitté de ces sommes malgré les démarches entreprises, il est proposé que la commune indemnise les agents, au titre de la protection fonctionnelle, qui sera en droit de réclamer aux auteurs le remboursement des sommes versées.**

**\*\*\***

En vertu de l'article L134-5 du code général de la fonction publique :

*« La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*

Dans le cas où un agent est victime notamment de menaces et d'outrage, sa collectivité doit l'indemniser du préjudice qui est en résulté, y compris lorsque l'auteur des faits a été condamné mais qu'il ne s'est pas acquitté des sommes mises à sa charge soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il s'est soustrait à l'exécution de la décision de justice. Il convient de préciser qu'en application de l'article L134-8 du code général de la fonction publique, la collectivité est subrogée aux droit des agents victimes pour obtenir de l'auteur des faits la restitution des sommes versées.

Aussi il est proposé de verser aux agents de policier municipale concernés les sommes suivantes au titre du préjudice moral subi lors des faits d'outrage et de menaces ci-après exposés :

- Fait d'outrage commis le 7 janvier 2022 à Quimper par M. BORGES-FERREIRA à l'encontre de messieurs POLVENT, GIRARD et HAMIDI, agents de police municipale. Par jugement du 14 septembre 2022 le Tribunal

correctionnel de Quimper a condamné l'auteur à verser 150 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 450 €. M. BORGES-FERREIRA n'a pas procédé au versement de ces sommes à ce jour.

- Faits d'outrage et de rébellion commis le 19 mai 2022 à Quimper par M. OLLIVIER à l'encontre de messieurs POLVENT et HAMIDI, agents de police municipale. Par composition pénale du 20 juillet 2022, l'auteur a accepté de verser 300 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 600 € et ce dans un délai de 6 mois. M. OLLIVIER n'a pas exécuté cette mesure à ce jour.
- Faits d'outrage et de menace commis le 5 octobre 2022 à Quimper par M. MESLIN à l'encontre de messieurs HAMIDI et MOAL, agents de police municipale. Par jugement du 7 octobre 2022 le Tribunal correctionnel de Quimper a condamné l'auteur à verser 300 € à chaque agent au titre du préjudice moral subi soit la somme totale de 600 €. M. MESLIN n'a pas procédé au versement de ces sommes à ce jour.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser madame la maire à verser, au titre de l'indemnisation du préjudice moral subi à l'occasion des faits d'outrage et/de menaces ci-dessus listés :

- la somme totale de 750 € à M. HAMIDI, agent de police municipale, pour les faits du 7 janvier 2022, de 19 mai 2022 et 5 octobre 2022;
- la somme totale de 450 € à M. POLVENT, agent de police municipale, pour les faits du 7 janvier 2022 et 19 mai 2022 ;
- la somme de 150 € à M. GIRARD, agent de police municipale, pour les faits du 7 janvier 2022 ;
- la somme de 300 € à M. MOAL, agent de police municipale, pour les faits du 5 octobre 2022.